

Bonsoir,

Nous faisons suite à la réunion de la commission de suivi de l'accord collectif d'entreprise France Télévisions consacré aux problématiques relatives au temps de travail des personnels non-permanents.

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, les conclusions et arbitrages issus de nos débats.

1. Journalistes en contrat à durée déterminée dont l'organisation du travail est inférieure à 5 jours

Depuis le 1er janvier 2014, les forfaits RTT (0,8 h par jour travaillé) pour certains journalistes sous CDD d'une durée inférieure à 5 jours, n'apparaissent plus sur les bulletins de paye et l'équivalent n'a pas été versé sous quelque forme que ce soit. Cette situation est liée à un mauvais paramétrage de l'outil informatique de gestion des temps et activités mis en place depuis cette date.

Les équipes informatiques ont été chargées de travailler en priorité sur un nouveau paramétrage de l'outil afin de régulariser le plus rapidement possible la situation des salariés concernés.

Les heures effectuées par les journalistes CDD seront intégralement rémunérées et ce rétroactivement au 1er janvier 2014.

Exemple : les journalistes CDD ayant travaillé 7h48 (soit 7,8h en dixième) pour un contrat d'une journée, se verront rémunérer à hauteur de 7,8 heures et non plus comme auparavant 7 heures + 0,8h au titre du forfait RTT ; pour autant, c'est équivalent.

Calendrier de mise en œuvre :

Afin de corriger cette situation une nouvelle procédure sera adressée d'ici la fin de la semaine prochaine aux gestionnaires d'activité et aux RRH, afin que les contrats établis à partir du 19 mai 2014 tiennent compte de cet arbitrage. Ces éléments apparaîtront sur les bulletins de salaire à compter du 15 juin 2014.

Pour les contrats antérieurs à la semaine du 19 mai 2014 les régularisations seront effectuées manuellement et versées en paie au fur et à mesure, à compter du 15 juin 2014.

Les heures réellement effectuées dans la limite de 35 heures seront rémunérées intégralement à 100 %. Les RTT ne pourront être déclenchées et rémunérées qu'au-delà de 35 heures de travail effectuées sur la semaine considérée.

2. Temps de travail des contrats à durée déterminée d'usage (CDD-U)

Pour les personnels CDD-U, concernant la compensation du travail du samedi et du dimanche, la Direction a proposé :

- pour le samedi, une majoration de 30 % ;
- pour le dimanche, une majoration de 50 %.

Concernant les primes antérieurement versées aux CDD-U, l'arbitrage a donné lieu au maintien ou à l'harmonisation de 40 primes.

Un calendrier de mise en œuvre a été établi :

- actualisation du système paie finalisé au 1^{er} mai 2014 ;
- régularisation des situations individuelles rétroactivement au 1^{er} janvier 2014 dans les semaines à venir.

Concernant la compensation des jours fériés et du 1^{er} mai, la Direction a proposé :

- le jour férié travaillé est majoré de 100 % ;
- le 1^{er} mai est majoré de 200 % ;
- le jour férié non travaillé précédé et suivi d'une journée travaillée au titre d'un même contrat de travail ou de deux contrats ayant le même objet, est rémunéré sur la base du barème journalier.

Concernant les forfaits AT, la Direction s'est déclarée ouverte à la reconduction du paiement des forfaits 3,5 et 3,7 aux personnels non-permanents concernés. Dans la période transitoire ouverte depuis le 1^{er} janvier 2014 la Direction entend opérer le versement d'une prime temporaire équivalente aux forfaits 3,5 ou 3,7.

Cette prime transitoire sera versée de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2014.

Bien cordialement,

Directrice Déléguée au Dialogue Social